

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 082 DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR, DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;
- Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale ;
- Vu la Loi n°1/ 08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
- Vu la Loi n°1/16 du 25 mai 2015 portant Modalités de Transfert des Compétences de l'Etat aux Communes ;
- Vu la Loi n°1/12 du 3 mars 2016 portant Réforme de la Fiscalité Communale ;
- Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les Sociétés Coopératives au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant Modification de la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral ;
- Vu le Décret-loi n° 1 / 024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;
- Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n° 100 / 07 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n° 100 / 037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100 / 129 du 1er septembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local ;

Revu le Décret n° 100/128 du 1er septembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Décentralisation et de la Réforme Institutionnelle ;

Revu le Décret n°100/036 du 25 février 2020 portant Révision du Décret n°100/083 du 20 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

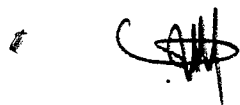
Article 1 : Le présent décret détermine les missions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique.

CHAPITRE II : DES MISSIONS GENERALES

Article 2 : Le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique a pour missions principales de :

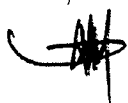
 

- 1° assurer l'encadrement et le suivi de l'administration territoriale et de tous les services relevant de son ressort ;
- 2° assurer, en collaboration avec les ministères compétents, la coordination des services techniques territoriaux et des services déconcentrés de l'Etat ;
- 3° participer, en collaboration avec les autres ministères et organisations intéressées, à la protection des droits de la personne humaine et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives ;
- 4° veiller au respect de la législation visant les partis politiques, les associations sans but lucratif et les confessions religieuses ;
- 5° concevoir, en collaboration avec les autres Ministères concernés, la politique nationale de la population ;
- 6° organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques ;
- 7° enregistrer les Organisations Non Gouvernementales Etrangères agréées par le Ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions et assurer la réglementation et le suivi de leurs activités sur le territoire national en collaboration avec les ministères techniques concernés ;
- 8° agréer et assurer le suivi des activités des associations sans but lucratif sur le territoire burundais en collaboration avec les ministères techniques concernés ;
- 9° veiller, en collaboration avec les ministères concernés, à la sauvegarde du bon voisinage avec les autres pays limitrophes ;
- 10° assurer le suivi régulier des programmes électoraux légalement établis et veiller au suivi des mandats électifs ;
- 11° encadrer l'administration territoriale dans la coordination des services déconcentrés de l'Etat ;



- 12° veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, à la gestion des fichiers des réfugiés et des apatrides ;
- 13° élaborer et superviser, en collaboration avec les ministères concernés, la politique nationale d'émigration et d'immigration ;
- 14° concevoir et exécuter la politique nationale de rapatriement des réfugiés ;
- 15° concevoir et exécuter une stratégie d'éducation civique dans ses dimensions politiques, sociales, culturelles et économiques ;
- 16° participer à l'éducation de la population au respect des droits de l'homme et d'autres valeurs démocratiques ;
- 17° concevoir et exécuter la politique nationale de décentralisation ;
- 18° contribuer à l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux communes conformément à la législation sur le transfert des compétences aux communes en collaboration avec les Ministères sectoriels ;
- 19° promouvoir, en collaboration avec les Ministères techniques, une expertise locale à travers la mise en œuvre d'un programme de formation approprié à l'endroit des cadres et agents locaux ;
- 20° veiller à la mise en œuvre de la politique nationale de décentralisation en concertation avec les autres ministères ;
- 21° encadrer les administrations communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de base ;
- 22° assurer le contrôle de la répartition du budget alloué aux communes ;
- 23° concevoir et exécuter les missions du Gouvernement en matière de développement communal et contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des politiques préconisées ;

E



- 24° superviser la construction et l'entretien des infrastructures locales ;
- 25° coordonner et assurer la répartition des actions de développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères engagées au niveau local, en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- 26° promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de sensibilisation et de mobilisation de la population pour son auto développement ;
- 27° concevoir et exécuter la politique nationale en matière de développement local ;
- 28° contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie des populations en milieu rural ;
- 29° assister techniquement et/ou financièrement les administrations communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de base ;
- 30° mettre en œuvre la politique nationale de villagisation et d'amélioration de l'habitat en collaboration avec les autres ministères ;
- 31° assister les administrations communales et les associations locales, en collaboration avec les autres services compétents, dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux ;
- 32° coordonner la mobilisation des fonds à travers le Fonds National d'Investissement Communal, le Fonds de Micro Crédit Rural ;
- 33° assurer l'évaluation et le suivi des projets de développement des collectivités locales ;
- 34° promouvoir et encadrer le mouvement coopératif et les autres associations en collaboration avec les autres ministères ;

- 35° appuyer le développement des communes et des communautés pour un mécanisme de financement décentralisé, transparent et participatif ;
- 36° doter les communes des manuels de procédures et des guides pratiques sur la gestion des services publics locaux et l'intercommunalité et la coopération décentralisées en collaboration avec les autres ministères ;
- 37° diffuser à tous les échelons les textes légaux et réglementaires de la décentralisation ainsi que les autres outils de mise en application de ces textes ;
- 38° proposer les réformes nécessaires pour une décentralisation effective ;
- 39° planifier la rationalisation des structures et de l'organisation administrative pour simplifier les procédures administratives ;
- 40° élaborer les facteurs d'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de décentralisation ;
- 41° veiller à la durabilité et à la qualité de la gestion des services publics de base mis en place par les communes et les services déconcentrés de l'Etat, notamment à travers la bonne articulation des acteurs dans leur cogestion ;
- 42° concevoir et exécuter la politique nationale en matière de sécurité publique ;
- 43° assurer l'ordre public et la sécurité intérieure du territoire en collaboration avec les autres services concernés ;
- 44° assurer la délivrance et la gestion de tous les documents de voyage pour les nationaux et de séjour pour les étrangers ;
- 45° assurer la protection civile notamment par la prévention et le secours public en cas de risque naturel ou autre cataclysme ;
- 46° assurer le suivi de la gestion du registre national des armes ;




- 47° coordonner et superviser le processus de désarmement de la population civile ;
- 48° coordonner et superviser le programme de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- 49° veiller, en collaboration avec les autres services concernés, à la gestion des fichiers des étrangers et des demandes d'asile ;
- 50° assurer l'organisation et la formation tant technique que morale de la Police Nationale ;
- 51° assurer le contrôle des mouvements de la population et des étrangers sur le territoire national, en collaboration avec les services concernés ;
- 52° veiller, en collaboration avec les ministères concernés, à la sécurité sur les frontières ;
- 53° concevoir et exécuter la politique nationale en matière de prévention et de gestion des catastrophes naturelles en collaboration avec les autres services concernés ;
- 54° renforcer l'esprit de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein de la Police Nationale ;
- 55° élaborer et assurer le suivi et le respect de la politique nationale en matière de surveillance et de gardiennage privés ;
- 56° veiller à assurer aux corps de police des capacités nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- 57° assurer la délivrance et la gestion des permis de conduire ;
- 58° veiller à la sécurité routière ;
- 59° participer, sur autorisation du Président de la République, à des opérations de maintien de la paix organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine et des Organisations Régionales ;

- 60° élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère ;
- 61° concevoir la politique du ministère en matière de bonne gouvernance.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Pour réaliser ses missions, le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique dispose des structures suivantes :

- 1° la Coordination d'un Cabinet Ministériel ;
- 2° le Secrétariat Permanent ;
- 3° l'Inspection Générale du Ministère ;
- 4° la Direction Générale de l'Administration du Territoire, de l'Education Civique et des Collectivités Locales ;
- 5° la Direction Générale du Développement Communautaire et de la Décentralisation ;
- 6° la Direction Générale du Rapatriement, de la Réinstallation et la Réintégration des Rapatriés ;
- 7° la Direction Générale de la Coordination des ONGs et de la Promotion des Libertés Publiques ;
- 8° la Police Nationale du Burundi ;
- 9° la Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes ;
- 10° la Direction Générale de l'Administration et de Gestion ;
- 11° la Direction Générale des Etudes Stratégiques et des Statistiques.



Article 4 : Sont placées sous la tutelle ou rattachées au Cabinet du Ministre les institutions suivantes :

- 1° l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi ;
- 2° la Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre ;
- 3° l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides ;
- 4° le Fonds National d'Investissement Communal ;
- 5° la Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi ;
- 6° l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives ;
- 7° le Fonds de Réduction des Risques de Catastrophes.

Leur organisation, les missions et le fonctionnement sont fixés par des textes spécifiques.

Les projets et programmes relèvent aussi du Cabinet du Ministre.

Article 5 : La Coordination du Cabinet Ministériel et le Secrétariat Permanent sont régis par des textes spécifiques.

Article 6 : L'Inspection Générale du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est composée par des structures centralisées et déconcentrées placées sous la tutelle du Ministre.

Un texte réglementaire détermine son organisation, ses missions et son fonctionnement.

Article 7 : La Direction Générale de l'Administration du Territoire, de l'Education Civique et des Collectivités Locales comprend :

- 1° une Direction de la Population ;

•





- 2° une Direction de l'Education Civique et de la Formation Patriotique ;
- 3° une Direction de la Formation des Acteurs Locaux de la Décentralisation ;
- 4° une Cellule de Conseillers ;
- 5° un Secrétariat.

Article 8 : La Direction Générale du Développement Communautaire et de la Décentralisation comprend les directions ci-après :

- 1° une Direction de la Promotion de l'Economie Locale, des Coopératives et de l'Entrepreneuriat ;
- 2° une Direction de la Coordination des Projets Communaux et des Villages ;
- 3° une Direction de la Décentralisation et de la Gestion des Performances des Communes ;
- 4° une Direction de la Mobilisation des Ressources Communales ;
- 5° une Direction de la Planification Locale ;
- 6° une Cellule de Conseillers ;
- 7° un Secrétariat.

Article 9 : La Direction Générale du Rapatriement, de la Réinstallation et la Réintégration des Rapatriés comprend :

- 1° une Direction du Rapatriement, de la Réinstallation des Rapatriés ;
- 2° une Direction de Réintégration des Rapatriés et des Déplacés ;
- 3° une Cellule de Conseillers ;
- 4° un Secrétariat.

Article 10 : La Direction Générale de la Coordination des ONGs et de la Promotion des Libertés Publiques comprend :

- 1° une Direction de la Coordination des ONGs ;





- 2° une Direction des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques ;
- 3° une Cellule de Conseillers ;
- 4° un Secrétariat.

Article 11 : La Police Nationale du Burundi est régie par une loi organique.

Article 12 : La Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes est une structure centrale et déconcentrée.

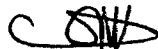
Article 13 : La structure centrale de la Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes est composée de :

- 1° une Direction de la Planification et des Etudes ;
- 2° une Direction de la Prévention, de l'Action Humanitaire et des Opérations de Secours ;
- 3° une Direction du Génie des Travaux de Protection Civile ;
- 4° une Direction de la Logistique ;
- 5° L'Ecole Nationale de la Protection Civile ;
- 6° un Centre National des Opérations d'Urgence ;
- 7° une Cellule de Conseillers ;
- 8° un Secrétariat.

Article 14 : La structure déconcentrée de la Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes comprend dix-huit coordinations provinciales de la protection civile et de la gestion des catastrophes.

Article 15 : La Direction Générale de l'Administration et de Gestion comprend :

- 1° une Direction des Ressources Humaines et de la Promotion Sociale ;
- 2° une Direction du Budget et des Approvisionnements ;
- 3° une Direction de la Logistique et du Patrimoine ;





- 4° une Direction des Finances Communales ;
- 5° Une Cellule de Conseillers ;
- 6° un Secrétariat.

Article 16 : La Direction Générale des Etudes Stratégiques et des Statistiques comprend :

- 1° une Direction des Etudes Stratégiques ;
- 2° une Direction des Statistiques ;
- 3° une Direction du Suivi des Sociétés Privées de Gardiennage et de Surveillance ;
- 4° une Direction de la Coordination des Déploiements ;
- 5° une Cellule de Conseillers ;
- 6° un Secrétariat.

CHAPITRE IV : DES MISSIONS DES STRUCTURES

Article 17 : La Direction Générale de l'Administration du Territoire, de l'Education Civique et des Collectivités Locales est chargée de :

- 1° coordonner les administrations provinciales, municipales et communales ;
- 2° proposer à l'autorité compétente les projets de réformes administratives et politiques des administrations provinciales et communales ;
- 3° élaborer les stratégies de mise en application de la politique sectorielle du Ministère en matière d'administration du territoire et des élections ;
- 4° assurer l'éducation civique et la formation patriotique ;

/



- 5° sensibiliser la population pour l'acquisition des pièces d'Etat-civil et d'identité ;
- 6° organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques ;
- 7° veiller au respect de l'exercice des droits humains et des devoirs civiques par les citoyens ;
- 8° éduquer la population au civisme fiscal et à la lutte contre la corruption ;
- 9° assurer le suivi régulier des programmes électoraux et veiller au suivi des mandats électifs ;
- 10° veiller en collaboration avec les autres ministères concernés, à la sauvegarde du bon voisinage avec les autres pays limitrophes ;
- 11° concevoir et mettre en œuvre la politique nationale de la population ;
- 12° lutter contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance ;
- 13° renforcer le lien et la cohésion sociale ;
- 14° informer la population sur les politiques et les bonnes œuvres du gouvernement ;
- 15° faire connaître les bénéfices de la scolarisation ;
- 16° stimuler l'émergence de l'esprit d'initiative, de participation et de responsabilité chez les jeunes ;
- 17° sensibiliser la population sur la lutte contre les menaces à la sécurité humaine en collaboration avec les secteurs concernés ;
- 18° centraliser, analyser et exploiter les rapports d'activités des services centraux et ceux de l'administration provinciale et municipale ;
- 19° coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions sous sa dépendance.

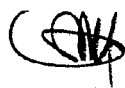
Article 18 : La Direction de la Population est chargée de :

- 1° servir d'organe technique et scientifique des activités en matière de population en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- 2° organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques ;
- 3° coordonner et contrôler les activités relatives à l'enregistrement des données démographiques ;
- 4° assurer le suivi de toutes les interventions en faveur des personnes en situation d'indigence et de vulnérabilité ;
- 5° tenir à jour la base de données des indigents ;
- 6° coordonner et contrôler les activités relatives à la régularisation et l'enregistrement des faits d'Etat-civil ;
- 7° assurer le suivi et l'évaluation des programmes et des activités en rapport avec la population en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- 8° servir de liaison avec d'autres organismes nationaux ou étrangers qui s'occupent des programmes et politiques de population ;
- 9° tenir le Registre national de la population ;
- 10° participer à la mise en application de la politique démographique nationale en collaboration avec les services techniques concernés.

Article 19 : La Direction de l'Education Civique et de la Formation Patriotique est chargée de :

- 1° faire respecter le règlement d'ordre intérieur des structures du programme d'éducation et de formation patriotique ;
- 2° réaliser des études sur les forces sociopolitiques et économiques de chaque structure du programme d'éducation et de formation patriotique ;
- 3° suivre le respect par les communes de la dotation budgétaire allouée au programme d'éducation et de formation patriotique ;

f





- 4° renforcer les relations entre les structures du programme d'éducation et de formation patriotique ;
- 5° préparer les modules de formation ;
- 6° préparer les dossiers techniques de mobilisation et de coordination des structures du programme d'éducation et de formation patriotique ;
- 7° assurer l'assistance-conseil aux structures du programme d'éducation et de formation patriotique ;
- 8° identifier et préparer les projets de collaboration avec les partenaires techniques et financiers ;
- 9° préparer en collaboration avec les autres structures concernées les personnes en formation en vue de la promotion de la paix, la démocratie, la culture nationale pour le respect des droits et libertés de la personne humaine ;
- 10° cultiver chez la population un esprit de tolérance et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- 11° assurer en collaboration avec d'autres structures la participation de la jeunesse au service civique par l'introduction d'un système de volontariat et l'esprit d'entreprise ;
- 12° renforcer par la formation les compétences des élus en collaboration avec les autres services concernés ;
- 13° participer à la préparation et à l'organisation des journées et des fêtes à caractère national et international en collaboration avec les services concernés ;
- 14° élaborer les stratégies de communication sur le programme d'éducation et de formation patriotique ;
- 15° sensibiliser les responsables de confessions religieuses, de la société civile et des médias sur le programme d'éducation et de formation patriotique ;



16° sensibiliser et lutter contre la production, la commercialisation et la consommation des boissons prohibées et les stupéfiants en collaboration avec les structures concernées.

Article 20 : La Direction de la Formation des Acteurs Locaux de la Décentralisation est chargée de :

- 1° mener toute étude prospective visant à définir les besoins spécifiques en formation ;
- 2° proposer le budget nécessaire à la mise en œuvre des actions de formation sur le terrain ;
- 3° élaborer les programmes de formations ;
- 4° tenir à jour une base de données des formateurs et experts par thématique ;
- 5° organiser et animer la concertation des acteurs publics, privés et des partenaires au développement qui interviennent directement dans le domaine de la formation ;
- 6° veiller à l'application et à la diffusion des normes de formation définies par l'Etat ;
- 7° rendre compte de l'impact des actions de formation dispensées à l'endroit des acteurs locaux ;
- 8° appuyer l'organisation de l'évaluation annuelle des performances des communes ;
- 9° rendre compte des actions réalisées, des impacts et des difficultés rencontrées.

Article 21 : La Direction Générale du Développement Communautaire et de la Décentralisation est chargée de :

- 1° assister les communes dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation des plans communaux de développement communautaire ;



- 2° assurer la mise en œuvre et le suivi de la stratégie nationale du développement économique local ;
- 3° promouvoir une culture entrepreneuriale sur tout le territoire national ;
- 4° mettre en place des stratégies pour promouvoir l'investissement privé au niveau local ;
- 5° promouvoir un développement communautaire intégré et participatif par la voie de la sensibilisation et de la mobilisation de la population pour son auto-développement ;
- 6° veiller à la mise en œuvre de la politique nationale de décentralisation en concertation avec les autres ministères ;
- 7° doter les communes des manuels de procédures et des guides pratiques sur la gestion des services publics locaux, l'intercommunalité et la coopération décentralisée en collaboration avec les autres partenaires ;
- 8° diffuser à tous les échelons les textes légaux et réglementaires de la décentralisation ainsi que les autres outils de mise en application de ces textes ;
- 9° concevoir et mettre en place les textes légaux et réglementaires régissant les sociétés coopératives ;
- 10° proposer les réformes nécessaires pour une décentralisation effective ;
- 11° planifier la rationalisation des structures et de l'organisation administrative pour simplifier les procédures administratives ;
- 12° renforcer le dispositif de pilotage, de coordination, de suivi et d'évaluation des actions de réforme ;
- 13° évaluer la mise en œuvre des politiques publiques ;
- 14° superviser la construction et l'entretien des infrastructures locales financées par des partenaires au développement ;



- 15° assister techniquement les administrations communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de base ;
- 16° mettre en œuvre de la politique nationale de villagisation et de l'amélioration de l'habitat en collaboration avec les autres partenaires ;
- 17° assister les administrations communales et les associations locales, en collaboration avec les autres services compétents dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux ;
- 18° assurer le suivi et l'encadrement du mouvement coopératif et des autres associations en collaboration avec les autres partenaires ;
- 19° proposer le plan d'amélioration des performances globales des institutions publiques ;
- 20° organiser l'évaluation des performances des communes en collaboration avec les autorités provinciales et autres intervenants dans le domaine de la décentralisation ;
- 21° concevoir une stratégie nationale de renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation en veillant à sa cohérence avec le programme national de renforcement des capacités ;
- 22° harmoniser l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux communes conformément à la législation sur le transfert des compétences aux communes ;
- 23° mettre en place des mécanismes de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des projets d'appui aux collectivités locales dans le domaine concerné ;
- 24° élaborer un schéma directeur de la déconcentration adéquat pour la décentralisation en concertation avec les ministères concernés ;

- 25° assurer la coordination de la production et de la mise à disposition des communes des outils de gestion communales pour lui permettre l'amélioration des services offerts à la population ;
- 26° coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions sous sa dépendance.

Article 22 : La Direction de la Promotion de l'Economie Locale, des Coopératives et de l'Entrepreneuriat est chargée de :

- 1° mettre en œuvre la politique nationale des coopératives en collaboration avec les autres partenaires ;
- 2° vulgariser, en collaboration avec les autres partenaires, les principes et les valeurs du mouvement coopératif et associatif ;
- 3° constituer et tenir à jour les statistiques relatives aux associations locales d'auto développement par domaine spécifique ;
- 4° renforcer et harmoniser le système d'encadrement technique des coopératives et autres associations d'auto développement en collaboration avec les autres partenaires ;
- 5° fournir des appuis techniques aux coopératives et aux associations locales en collaboration avec les autres partenaires ;
- 6° en collaboration avec les autres partenaires, accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre de la stratégie du développement économique local ;
- 7° contribuer à la promotion des associations d'auto développement en mettant un accent particulier à l'autonomisation de la femme et des jeunes en collaboration avec les autres partenaires ;
- 8° instaurer un cadre de collaboration et de coopération entre les coopératives tant à l'Intérieur qu'à l'extérieur du pays en collaboration avec les autres partenaires ;
- 9° coordonner les chefs des bureaux provinciaux des mouvements coopératifs et associatifs ;

- 10° organiser, en collaboration avec les autres partenaires, la journée des coopératives et des fora sur la promotion de la culture entrepreneuriale.

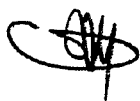
Article 23 : La Direction de la Coordination des Projets Communaux et des Villages est chargée de :

- 1° veiller à la mise en œuvre de la politique nationale de villagisation en collaboration avec les autres partenaires ;
- 2° donner des avis techniques aux administrateurs communaux sur la bonne exécution des projets communaux financés par les frais du gouvernement ou les partenaires au développement ;
- 3° assister les communes dans l'élaboration des dossiers techniques des projets communaux ;
- 4° sensibiliser les communes à mettre en œuvre les projets d'intercommunalité en collaboration avec les autres partenaires ;
- 5° superviser la construction et l'entretien des infrastructures communales ;
- 6° en collaboration avec les autres partenaires, élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre d'une stratégie de développement villageois intégré ;
- 7° sensibiliser et assister la population rurale dans l'amélioration de l'habitat en collaboration avec les autres partenaires ;
- 8° appuyer techniquement les communes dans les projets de viabilisation des centres ruraux et le regroupement en villages en collaboration avec les autres partenaires ;
- 9° assurer la coordination des responsables communaux de développement communautaire.

Article 24 : La Direction de la Décentralisation et de la Gestion des Performances des Communes est notamment chargée de :

f  

- 1° élaborer en concertation avec les autres ministères, les textes légaux et réglementaires pour l'application de la loi communale et d'autres textes régissant la décentralisation ;
- 2° élaborer la stratégie nationale de renforcement des capacités des acteurs locaux y compris le programme national de formation, en collaboration avec le centre national de formation des acteurs locaux et coordonner sa mise en œuvre ;
- 3° mettre en place un cadre institutionnel opérationnel de mise en œuvre de la décentralisation à tous les échelons ;
- 4° veiller à la classification des infrastructures et équipements à compétence communale, provinciale et nationale et en assurer le suivi conformément à la loi portant modalités de transfert de compétences de l'Etat aux communes ;
- 5° élaborer les stratégies de mise en œuvre de la politique sectorielle du Ministère en matière de décentralisation ;
- 6° assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des différents intervenants en matière de formation des acteurs locaux en collaboration avec le centre national de formation des acteurs locaux ;
- 7° impulser et coordonner la production et l'adaptation des instruments légaux de gestion administrative et financière des communes ;
- 8° organiser des fora, des événements et d'autres rencontres sur le plan national, régional et international pour la promotion de la décentralisation ;
- 9° promouvoir la coopération décentralisée et l'intercommunalité au profit des collectivités locales en collaboration avec les autres partenaires ;
- 10° suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique nationale de la décentralisation ;



- 11° doter les communes des manuels de procédure et des guides pratiques de gestion des services publics locaux ;
- 12° évaluer et gérer la performance des communes ;
- 13° diffuser à tous les échelons les textes légaux et réglementaires de la décentralisation ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;
- 14° assurer l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux communes conformément à la législation sur le transfert de compétences de l'Etat aux communes.

Article 25 : La Direction de la Mobilisation des Ressources Communales a pour missions de :

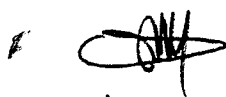
- 1° accompagner les communes dans l'élaboration des plans et des stratégies permettant de rendre les communes économiquement et financièrement viables ;
- 2° créer et adapter les instruments légaux de la gestion financière des communes ;
- 3° élaborer les instructions relatives à la préparation, à l'exécution et au contrôle des budgets communaux ;
- 4° tenir à jour les statistiques relatives aux finances communales ;
- 5° proposer les stratégies en vue d'une meilleure collecte des recettes communales ;
- 6° aider les communes dans la mobilisation, la gestion et l'assainissement de leurs ressources financières ;
- 7° coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.



Article 26 : La Direction de la Planification Locale est notamment chargée de :

- 1° accompagner les communes dans la conception et l'élaboration des plans communaux de développement communautaire ;
- 2° assurer la production et la mise à disposition des communes des outils de planification communale ;
- 3° assurer l'actualisation périodique des monographies provinciales et communales ainsi que des plans communaux de développement communautaire ;
- 4° assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des plans communaux de développement communautaire ;
- 5° accompagner les communes dans l'élaboration des plans annuels d'investissement ;
- 6° veiller à la cohérence entre la planification centrale et la planification locale par une chaîne de communication verticale ;
- 7° veiller à la localisation des objectifs de développement durable dans la mise en œuvre des plans communaux de développement communautaire ;
- 8° coordonner et contrôler les services provinciaux et communaux de planification locale ;
- 9° veiller au renforcement du cadre institutionnel de coordination du processus de planification, de programmation et de suivi-évaluation de la mise en œuvre des plans communaux de développement communautaire ;
- 10° veiller à ce que les plans communaux de développement communautaire soient inclus dans les planifications des ministères sectoriels.

Article 27 : La Direction Générale du Rapatriement, de la Réinstallation et la Réintégration des Rapatriés est chargée de :



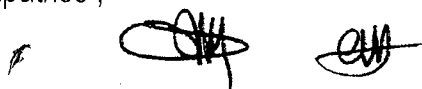
- 1° coordonner l'exécution de la politique nationale en rapport avec le retour, la réinstallation et la réinsertion des rapatriés ;
- 2° coordonner et assurer le suivi et l'évaluation des projets et programmes de réintégration socio-économique ;
- 3° en collaboration avec les autres partenaires, susciter et organiser la solidarité nationale et internationale des rapatriés ;
- 4° superviser, coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services sous sa tutelle.

Article 28 : La Direction du Rapatriement et de la Réinstallation des Rapatriés est chargée de :

- 1° exécuter la politique du Gouvernement en matière d'accueil et de réinstallation des rapatriés ;
- 2° assurer la gestion de la base de données sur les besoins en matière de réinstallation ;
- 3° identifier, délimiter et aménager les terres domaniales libres pour la réinstallation des sans terre et d'autres personnes jugées nécessiteuses ;
- 4° organiser le retour et l'accueil des rapatriés sur leurs collines ou sur les sites aménagées à cet effet ;
- 5° exécuter et superviser le programme de reconstruction de l'habitat pour les rapatriés ;
- 6° organiser et mettre en œuvre un programme d'éducation à la paix et à la réconciliation nationale entre les rapatriés, les démobilisés et les communautés d'accueil.

Article 29 : La Direction de Réintégration des Rapatriés est chargée de :


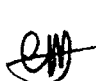
- 1° concevoir et mettre en œuvre les programmes et les projets de réintégration socio-économique et professionnel en faveur des rapatriés ;

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and several smaller initials.

- 2° établir des besoins de réintégration socio-économique de la population cible en vue de leur satisfaction ;
- 3° appuyer les projets de construction et de réhabilitation des infrastructures de base ;
- 4° promouvoir le mouvement associatif des rapatriés en vue de leur auto-prise en charge ;
- 5° faciliter l'accès des rapatriés aux microcrédits pour le financement de leurs microprojets ;
- 6° assurer le suivi des programmes et des projets initiés par le Gouvernement et ses partenaires en faveur des rapatriés ;
- 7° en collaboration avec les autres partenaires concernés, faciliter la réintégration scolaire et professionnelle des rapatriés ;
- 8° faire le plaidoyer en faveur des rapatriés sans terre résidant dans les villages de réinstallation pour l'amélioration de leurs conditions de vie et faciliter leur auto-prise en charge.

Article 30 : La Direction Générale de la Promotion des Libertés Publiques et de la Coordination des ONGs est chargée notamment de :

- 1° élaborer et assurer la mise en œuvre de la politique nationale de la promotion des libertés publiques ;
- 2° participer, en collaboration avec les autres ministères et organisations intéressées, à la protection et à la promotion des droits de la personne humaine et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives ;
- 3° veiller au respect de la législation en matière des partis politiques, des associations sans but lucratif et des confessions religieuses ;
- 4° enregistrer les ONGs étrangères agréées par le Ministère ayant les affaires étrangères dans ses attributions ;

- 5° assurer la réglementation, la gestion et le suivi des activités des ONGs et des associations sans but lucratif sur le territoire national en collaboration avec les ministères techniques concernés ;
- 6° coordonner, en collaboration avec les autres acteurs concernés, le cadre de concertation entre la société civile et le Gouvernement ;
- 7° coordonner et assurer la répartition des actions de développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères engagées en milieu rural, en collaboration avec les autres acteurs concernés ;
- 8° assister les administrations et les associations locales, en collaboration avec les autres services compétents dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux ;
- 9° coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions sous sa dépendance.

Article 31 : La Direction de la Coordination des ONGs est chargée de :

- 1° enregistrer les ONGs étrangères et assurer le suivi de leurs activités sur terrain en collaboration avec les ministères techniques ;
- 2° coordonner toutes les ONGs et les associations sans but lucratif œuvrant au Burundi ;
- 3° mobiliser les ONGs et les associations sans but lucratif pour appuyer la population locale à se doter des moyens d'auto-développement et d'élargir ses capacités d'initiatives ;
- 4° assurer la mise en œuvre de la stratégie de coordination de toutes les ONGs étrangères œuvrant au Burundi en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- 5° assurer la mise à jour des données sur toutes les ONGs œuvrant sur tout le territoire national ;

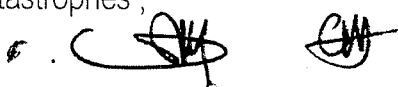
- 6° servir d'interface entre le Ministère et le Comité Interministériel de suivi- évaluation des ONGs ;
- 7° participer à l'évaluation des ONGs selon le domaine d'intervention.

Article 32 : La Direction des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques est chargée de :

- 1° élaborer les projets d'actes législatifs et réglementaires intéressant l'administration du territoire à tous les niveaux ;
- 2° fournir des avis politiques, administratifs et juridiques aux administrations provinciales et aux communes en cas de besoin ;
- 3° fournir des avis consultatifs sur l'agrément des associations sans but lucratif, des partis politiques et des confessions religieuses ;
- 4° constituer et tenir à jour les statistiques relatives aux associations sans but lucratif, les confessions religieuses et les partis politiques ;
- 5° initier et mettre en œuvre un cadre de collaboration et de concertation entre les associations agréées, la société civile et les confessions religieuses.

Article 33 : La Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes a pour missions de :

- 1° élaborer une stratégie nationale de prévention des risques et de gestion des catastrophes ;
- 2° élaborer et mettre en œuvre les plans de contingence ;
- 3° organiser et coordonner les opérations de secours terrestre et maritime ;
- 4° renforcer les capacités opérationnelles de gestion des catastrophes ;
- 5° coordonner l'action contre les mines et autres engins non explosés ;
- 6° assurer la coordination de la prévention des risques et de la gestion des catastrophes ;



- 7° coordonner les activités de la Police de l'environnement ;
- 8° coordonner et contrôler l'exécution de la politique nationale en matière de réduction des risques et de gestion des catastrophes ;
- 9° assurer la formation et le bien-être du personnel de la protection civile ;
- 10° développer la coopération avec les organisations locales, régionales et internationales dans le domaine de la protection civile et de la gestion des catastrophes ;
- 11° initier l'élaboration des études techniques et scientifiques pour la connaissance des phénomènes générateurs de catastrophes naturelles ou technologiques ;
- 12° coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions sous sa dépendance.

Article 34 : La Direction de la Planification et des Etudes est chargée de :



- 1° élaborer des projets de textes législatifs et réglementaires qui régissent le domaine de la protection civile et de la gestion des catastrophes ;
- 2° contribuer aux études de lotissement, de construction et de transformation de l'existant ;
- 3° contribuer à l'élaboration et à l'approbation des plans nationaux de secours, des schémas d'analyse et de cartographie des risques ;
- 4° veiller à l'application et à la réglementation dans les installations classées, les établissements relevant du public, les immeubles de grande hauteur et les maisons d'habitation ;
- 5° coordonner les activités de la Police de l'environnement ;
- 6° participer à la mise en œuvre des activités liées aux nouvelles technologies de l'information et de communication ;

The image shows two handwritten signatures in black ink at the bottom of the page. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more legible.

- 7° mener des études sur les données de catastrophes antérieures et proposer des mesures préventives ;
- 8° organiser ou participer aux différents fora nationaux et internationaux relatifs à la protection civile et à la gestion des catastrophes.

Article 35 : La Direction de la Prévention, de l'Action Humanitaire et des Opérations de Secours est chargée de :

- 1° planifier et faire le suivi-évaluation des activités ;
- 2° élaborer et mettre à jour les plans d'interventions de secours et d'évacuation ;
- 3° coordonner les opérations de secours terrestre et maritime ;
- 4° organiser et fixer les modalités de gestion, d'exploitation du réseau des communications opérationnelles de la protection civile ;
- 5° assurer les missions de police de l'environnement et des lieux touristiques ;
- 6° assurer la collecte et l'analyse des données statistiques ;
- 7° renforcer les capacités techniques et opérationnelles des artificiers ;
- 8° cartographier les stocks à munitions situés dans des zones urbaines ou à fortes concentrations humaines ;
- 9° plaider pour la délocalisation des stocks à munitions et explosifs présentant des dangers ;
- 10° fournir des statistiques des engins non explosés neutralisés ou détruits ;
- 11° actualiser les données des victimes des engins non explosés en préparation d'assistance.

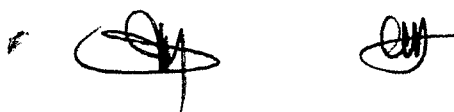
 

Article 36 : La Direction du Génie des Travaux de Protection Civile a pour missions de :

- 1° dégager et rouvrir les routes et les autres voies de communications après la catastrophe ;
- 2° effectuer des travaux de sauvetage dans les effondrements et espaces clos ;
- 3° ériger des hébergements d'urgences en faveur des sinistrés ;
- 4° contribuer aux travaux de reconstruction en faveur des sinistrés ;
- 5° creuser des points d'eaux en faveur des sinistrés ;
- 6° renforcer le partenariat avec les autres unités nationales et régionales ;
- 7° former et renforcer les capacités dans les domaines d'utilisation du matériel, des appareils et des machines ;
- 8° identifier et acquérir du matériel et équipement appropriés ;
- 9° appuyer toutes les unités en matière de secours et d'assistance ;
- 10° assurer la maintenance et bonne gestion du matériel acquis.

Article 37 : La Direction de la Logistique est chargée de:

- 1° assurer la gestion du charroi et des équipements spéciaux ;
- 2° assurer la gestion administrative du personnel ;
- 3° préparer le budget et suivre son exécution ;
- 4° assurer la gestion des ressources financières et logistiques allouées à la protection civile ;
- 5° promouvoir le bien-être du personnel de la protection civile.




Article 38 : L'Ecole Nationale de la Protection Civile est chargée de :

- 1° définir la politique de formation et de perfectionnement des personnels de la protection civile ;
- 2° assurer la formation générale et technique du personnel de la protection civile ;
- 3° organiser des stages de perfectionnement à l'intention du personnel d'autres partenaires impliquées dans la gestion des risques de catastrophes ;
- 4° élaborer des modules de formation sur la réduction des risques de catastrophes à être intégrées dans les paliers de formation des établissements publics et privés ;
- 5° constituer la documentation professionnelle nécessaire à l'action de la protection civile ;
- 6° identifier les compétences techniques pouvant être mises à contribution dans la formation et assurer la formation des formateurs.

Article 39 : Le Centre National des Opérations d'Urgence est chargé de :

- 1° coordonner les informations opérationnelles et les ressources pour la gestion stratégique des événements et situations d'urgences liés aux catastrophes ;
- 2° développer, renforcer et maintenir les capacités pour répondre promptement et efficacement aux risques de catastrophes ;
- 3° répondre aux missions du domaine de la réduction des risques de catastrophe et intervenir dans les situations d'urgences ;
- 4° fournir une assistance technique appropriée et aide nécessaire et sur requête de la Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes ;





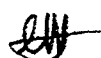
- 5° partager les expertises et expériences avec d'autres Centres des Opérations d'Urgence ;
- 6° identifier les besoins clés de technologies et communication ;
- 7° développer et rendre disponible les procédures communes et protocoles pour la gestion des catastrophes.

Article 40 : Les Coordinations Provinciales de la Protection Civile assurent la mise en œuvre des missions de la Direction Générale.

Article 41 : La Compétence territoriale de la Coordination Provinciale s'étend sur toute l'étendue de la Province.

Article 42 : La Direction Générale de l'Administration et de la Gestion a pour missions de :

- 1° préparer et exécuter le budget du Ministère ;
- 2° assurer la gestion des ressources humaines et financières de tous les services relevant du Ministère ;
- 3° assurer la gestion de la logistique du Ministère ;
- 4° contrôler la qualité et assurer le respect des normes des fournitures commandées ;
- 5° assurer la maintenance des équipements ;
- 6° assurer la promotion sociale du personnel du Ministère ;
- 7° gérer les terrains domaniaux et autres infrastructures du Ministère ;
- 8° assurer le bien-être du personnel ;
- 9° assurer le suivi des retraités et des invalides ;
- 10° assurer la formation aux métiers et à la reconversion sociale ;

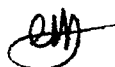


- 11° préparer et gérer les dossiers en rapport avec la passation des marchés publics ;
- 12° concevoir et gérer la carte nationale d'identité, en assurer l'impression et la distribution en collaboration avec l'administration provinciale et communale ;
- 13° approvisionner et distribuer la tenue de cérémonie de l'Officier d'Etat civil lors de la célébration des mariages ;
- 14° disponibiliser les différents imprimés en rapport avec l'Etat civil ;
- 15° coordonner la commande, la distribution et la gestion des valeurs communales ;
- 16° coordonner la commande et la distribution des drapeaux nationaux et autres insignes de souveraineté.

Article 43 : La Direction des Ressources Humaines et de la Promotion Sociale a pour missions de :

- 1° proposer des plans d'orientation de la politique de gestion du personnel du Ministère ;
- 2° proposer la révision des statuts du personnel ainsi que toutes les dispositions réglementaires dans ce domaine ;
- 3° participer à la planification des recrutements du personnel du Ministère ;
- 4° assurer le suivi des dossiers du personnel du Ministère ;
- 5° organiser et assurer le service du protocole au sein du Ministère ;
- 6° suivre les dossiers des retraités, des invalides et des anciens combattants policiers ;
- 7° assurer le traitement des subventions aux bénéficiaires.

✶



Article 44 : La Direction du Budget et des Approvisionnements a pour missions de :

- 1° coordonner la collecte des données des différentes structures en vue de l'élaboration de la prévision budgétaire ;
- 2° assurer le suivi de l'exécution du budget alloué au Ministère ;
- 3° assurer l'approvisionnement logistique des structures ;
- 4° assurer le suivi des projets et programmes d'investissement public ;
- 5° coordonner la commande, la distribution et la gestion des valeurs communales.

Article 45 : La Direction de la Logistique et du Patrimoine a pour missions de :

- 1° inventorier et assurer la gestion du patrimoine du Ministère ;
- 2° assurer le transport en commun du personnel ;
- 3° exprimer les besoins en ressources matérielles ;
- 4° élaborer le plan de collecte et d'aliénation du matériel usé ;
- 5° procéder à la réception et à la distribution des vivres, de l'habillement et de l'équipement en provenance des fournisseurs à destination des magasins centraux ;
- 6° procéder à la réception et la distribution des équipements et fournitures ;
- 7° assurer l'appui logistique des structures ;
- 8° introduire les demandes d'achat du matériel nécessaire ;
- 9° assurer la gestion et la mise en valeur des terrains domaniaux et infrastructures du Ministère ;
- 10° assurer la maintenance et l'entretien des équipements et infrastructures du Ministère ;
- 11° assurer la gestion des stocks stratégiques ;



12° équiper et entretenir les groupes culturels et sportifs du Ministère et de ses structures ;

13° exprimer les besoins logistiques.

Article 46 : La Direction des Finances Communales est chargée de :

1° créer et adapter les instruments légaux de la gestion financière des communes ;

2° élaborer les instructions relatives à la préparation, l'exécution et au contrôle des budgets communaux ;

3° coordonner la commande, la distribution et la gestion des valeurs communales ;

4° tenir à jour les statistiques relatives aux finances communales ;

5° proposer les stratégies en vue d'une meilleure collecte des recettes communales ;

6° aider les communes dans la mobilisation, la gestion et l'assainissement de leurs ressources financières ;

7° coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

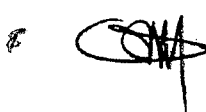

Article 47 : La Direction Générale des Etudes Stratégiques et des Statistiques a pour missions de :

1° élaborer les politiques, les stratégies et les documents de planification ;

2° suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques et des stratégies ;

3° assurer la coordination du système statistique du Ministère ;

4° assurer le contrôle de qualité du processus de production et de diffusion des statistiques du Ministère ;

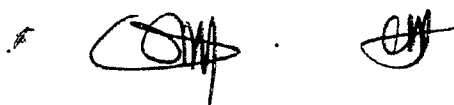
- 5° développer les protocoles de coopération en matière des missions de maintien de la paix et assurer la coordination des déploiements ;
- 6° assurer le suivi, le contrôle et la régulation des activités des sociétés privées de gardiennage ;
- 7° assurer la coordination des activités de planification, des études stratégiques et des statistiques ;
- 8° assurer le renforcement des capacités du personnel en matière de planification, du suivi et évaluation ainsi que de la gestion des performances ;
- 9° développer les données statistiques au niveau national et local et leur utilisation par les acteurs locaux ;
- 10° collecter, traiter et gérer les données géomatiques du ministère ;
- 11° assurer le contrôle du système statistique du Ministère et des entités décentralisées.

Article 48 : La Direction des Etudes Stratégiques est chargée de :

- 1° élaborer les projets de politiques, de stratégies et des documents de planification ;
- 2° assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques, des stratégies et des projets des structures ;
- 3° renforcer les capacités du personnel du Ministère en matière de planification, du suivi et évaluation ainsi que de la gestion des performances ;
- 4° participer à l'élaboration des outils de planification nationale ;
- 5° vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification.

Article 49 : La Direction des Statistiques est chargée de :

- 1° centraliser les statistiques produites par les structures du Ministère et en assurer l'archivage ;



- 2° produire les bulletins et l'annuaire statistiques ;
- 3° élaborer et évaluer la stratégie de développement de la statistique du Ministère ;
- 4° renforcer les capacités en matière des statistiques ;
- 5° assurer le contrôle de la qualité des données statistiques du Ministère ;
- 6° mener des enquêtes statistiques.

Article 50 : La Direction du Suivi des Sociétés Privées de Gardiennage et de Surveillance est chargée de :

- 1° assurer le suivi, le contrôle et la régulation des sociétés privées de gardiennage et de surveillance ;
- 2° tenir un fichier national des sociétés privées de gardiennage et de surveillance ;
- 3° participer à l'élaboration des programmes de formation du personnel des sociétés privées de gardiennage et de surveillance ;
- 4° examiner les dossiers de demande ou de retrait d'agrément.

Article 51 : La Direction de la Coordination des Déploiements est chargée de :

- 1° préparer et coordonner les déploiements ;
- 2° tenir le fichier des données en rapport avec le déploiement ;
- 3° exploiter les rapports périodiques sur les prestations des policiers en mission de maintien de la paix ;
- 4° centraliser les informations concernant les postes vacants en rapport avec les missions de maintien de la paix.

CHAPITRE V : DU FONCTIONNEMENT

Article 52 : L'organisation, les missions et le fonctionnement des services relevant des directions sont régis par des textes réglementaires.



Article 53 : L'Inspection Générale du Ministère est gérée quotidiennement par un Inspecteur général assisté d'un Inspecteur général adjoint.

Article 54 : Les Directions Générales sont gérées quotidiennement par des Directeurs généraux.

La Direction Générale de la Protection Civile et de la Gestion des Catastrophes est gérée quotidiennement par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint.

Article 55 : Les administrations provinciales, municipales et communales fonctionnent selon les principes généraux d'organisation que déterminent la loi et les textes particuliers.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 56 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 57 : Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

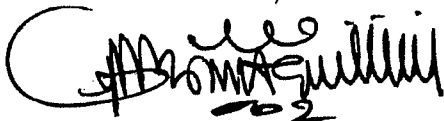
Fait à Gitega, le 12 octobre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Général.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,



Gervais NDIRAKOBUCA
Commissaire de Police Chef.